Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1833)

Rubrik: Mars 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GERGULAERE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets et Présidens de Tribunaux, sur l'Assermentation des Avocats, Procureurs et Agents de droit.

(44 mars 4833.)

Afin d'introduire dans l'assermentation des avocats, procureurs et agents de droit l'uniformité désirable, et de régulariser le dépôt des actes de cautionnement de ces derniers, nous avons, sur la proposition de la Cour d'appel, jugé convenable d'ordonner ce qui suit :

Les présidens de tribunaux sont chargés à l'avenir d'assermenter, d'après la formule en vigueur, tous les avocats, procureurs et agents de droit de leur ressort, nouvellement patentés, ou obligés au serment pour toute autre cause, et qui n'ont pas prêté devant la Cour d'appel le serment prescrit, et de recevoir et conserver en dépôt les actes de cautionnement des agents de droit.

Berne, le 11 mars 1833.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

ENSERUCERON

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Mariages mixtes, adressée au Département de la Justice et de la Police, par Lettre du 11 mars 1833.

(44 mars 4855.)

Messieurs,

Après avoir entendu votre rapport sur les attributions que l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} février 1804 et l'art. 11 du règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824 confèrent au consistoire suprême, en matière de mariages mixtes, le Conseil-exécutif, partageant entièrement votre opinion, a reconnu qu'il était convenable de transférer ces attributions au Département de la justice et de la police, attendu qu'il est incontestable que ce n'est point comme autorité judiciaire, mais bien comme autorité de haute police, que le consistoire suprême en a été investi par les ordonnances précitées.

En conséquence, nous vous chargeons de recevoir et d'examiner à l'avenir les déclarations de mariages mixtes, au lieu et place du consistoire suprême. (*)

^(*) Le décret du 20 juin 4855 ayant divisé le Département de la justice et de la police en deux sections, l'une de justice, l'autre de police, c'est à la dernière de ces sections que les déclarations de mariages mixtes doivent être adressées, conformément à l'article 10, division D, lit. e. (V. ce décret ci-après.)

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

sur les Conditions d'Éligibilité aux fonctions de Notaire de préfecture.

(20 mars 1833).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi du 18 décembre 1832 a changé les conditions d'éligibilité aux places de secrétaires de préfecture et de greffiers des tribunaux de district, que dès lors il est nécessaire de modifier dans un sens analogue les dispositions législatives concernant l'éligibilité aux fonctions de notaire de préfecture;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée la disposition de l'article 4 du titre premier de la seconde partie du tarif des émolumens décrété en décembre 1812 et mai 1815, laquelle exige que, pour être éligible aux fonctions de notaire de préfecture, il faut avoir exercé le notariat pendant 4 ans. Les notaires de préfecture pourront dès à présent être nommés librement parmi tous les notaires de la République.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé, publié et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en séance du Grand-Conseil, le 20 mars 1855.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier, F. MAY.

DÉGREE

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Indemnité du Suppléant chargé de remplacer à l'audience le Juge qui a rédigé l'Acte d'accusation dans les affaires criminelles.

(21 mars 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il ne serait pas juste que le membre du tribunal de district qui, d'après l'article 44 de la loi du 5 décembre 1851 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, doit rédiger l'acte d'accusation en matière criminelle, et ne peut par suite prendre part ni à la délibération ni au jugement, fût obligé d'indemniser le juge suppléant qui, dans ce cas, est appelé à compléter le tribunal;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où, en exécution de l'article 44 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, le membre du tribunal de district qui a rédigé l'acte d'accusation doit être remplacé d'office à l'audience par un juge suppléant, l'indemnité due à ce dernier est à la charge de l'État.

ART. 2.

Cette indemnité est fixée à quatre francs pour chaque séance.

ART. 3.

L'exécution du présent décret est confiée au Département des finances, qui, à cette fin, se fera remettre tous les trois mois par les greffes des tribunaux de district, un état des indemnités à payer dans les cas indiqués ci-dessus.

ART. 4.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en séance du Grand-Conseil , le 24 mars 1855.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier, F. MAY.

BUDGET

DE LA

RÉPUBLIQUE DE BERNE

pour l'année 1833.

RECETTES.

I. Revenus domaniaux.

A. Domaines de l'État.

1. Forêts. Leur revenu, produit par les ventes de bois et d'écorces, par les droits d'affouage, etc., déduction faite des frais d'administration, culture, exploitation, garde, abornement, etc., est évalué à

En outre, les forêts produisent en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'É- Fr. Fr. Fr.

60,000

A reporter, fr. . 60,000

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	60,000		
tat, d'après une estimation modé-	,		
rée:			
a) Bois de chauffage pour les mi-			
nistres du culte et les gardes-			
forestiers, pour les salles d'au-			
dience des chefs-lieux de dis-			
trict et pour les fermiers des			
biens de l'État, env. f. 15,970			
dont il faut déduire,			
comme frais d'admi-			
nistration, le bois			
fourni aux gardes-			
forestiers 2,440			
fr. 45,550			
b) Bois de construction			
et de service pour les			
bâtimens et biens de			
l'État 15,000			
c) Bois donnéaux pau-			
vres à titre de se-			
cours			
	63,890		
	/	123,890	
Nota. Dans les frais d'administration		,	
sont compris les traitemens : 1° du di-			
recteur-général des forêts, 2,400 fr.; 2° des six inspecteurs, 8,400 fr.; 3° des	±.		
deux sous-inspecteurs du Jura, 1,620 f.;			
4° du secrétaire de la commission fores-			
tière, 1,200 fr. — Total, 13,320 fr.			
A reporter,	fr	123,890	

	Fr.	Fr.	\mathbf{Fr} .
Report,		125,890	
2. Fermages et revenus des au-			
tres propriétés de l'État:			
a) Biens des châteaux et des au-			
tres terres et bâtimens de l'É-			
tat, d'après les baux actuels et			
en moyenne	73,042		
b) Biens du clergé, suivant les			
états	38,254		
	111,296		
Il faut en déduire les frais			
d'administration, par :			
1º Exploitation des terres			
et vignes, clôtures, ca-			
naux, etc 5,800			
2º Bois de chauffage pour			
les fermiers des do-			
maines de l'état 4,010			
5º Frais de fermage, ins-			
pection et enchères. 300			
	10,110		
		101 100	
*		101,186	
A reporter, fr			225,076

	Fr.	Fr.	Fr.
Report,			225,076
B. Dimes et	FIEFS.		
Les frais de perception, dont les			
censitaires doivent être dégrevés,			
en vertu de la loi du 22 décembre			
1832, sont déduits des dîmes et			
cens fonciers aux articles de recet-			
tes, et ne figurent pas dans les dé-			
penses.			
1. Prémices et contributions des			
communes pour le clergé		8,159	
Afin que ces objets, qui appar-			
tiennent à la catégorie des fermages			
des biens du clergé, ne soient pas			
trop éloignés de cette rubrique,			
on les a placés au commencement			
de la division B, quoiqu'il eût été			
plus convenable de les porter à la			
suite des articles suivans:			
2. Cens fonciers, déduction faite			
des frais de perception :			
a) Cens fonciers en deniers et			
menues redevances, sans dé-			
duction	18,746		
b) Cens en laitage (Molken-			
zinse), sans déduction	1,251		
c) Cens fonciers en blé, fr.			
117,444, sous déduction de			
14 %	101,002		
A reporter, fr	120,979	8,159	225,076

	Fr.	Fr.	$\mathbf{Fr}.$
Report	120,979	8,159	225,076
d) Cens fonciers en vin, 1,276 fr., sous déduction de 16 %.		122,051	
Pour les frais de perception,			
voyez plus bas.			
3. Lods, d'après la moyenne des années dernières	VID. VID. 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	7.194	
4. Dîmes:		,	
a) Décimes fixes, dîmes en foin,			
herbes artificielles, tabac, etc.,			
15,050 fr., sous déduction de	001		
2 ½ %	14,674		
b) Dîmes en blé, fr. 263,313, sous déduction de 16 %.	224.485		
c) Dîmes en vin, fr. 12,055,			
sous déduction de 22 %	9,403		
_		245,260	
	!•		382,664
			302,001
C. IMPOT FONCIE	R DU JURA		
Suivant le décret du 29 dé-			
cembre 1819	1	60,171	
A déduire de cette somme les			
frais de perception et d'adminis-			
tration, par:			
a) Traitement du receveur-gé- néral, y compris les frais de			
	•	100 :=:	00====
A reporter, fr		160,174	607,740

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		160,171	607,740
bureau, d'après une propo-			
sition spéciale	2,400		
Indemnités de voyage pour			
vérification des bureaux, re-			
gistres du cadastre, ports			
d'espèces, etc	500	22	
b) Traitemens des six contrôleurs			
des contributions	2,400		
c) Traitement de l'ingénieur-			
vérificateur du cadastre	400		
-		5,500	
Cet employé avait été nommé		7.	
pour un temps d'épreuve de six ans,			
terme qui est expiré depuis la fin			
de l'année 1832; vu la nécessité			
de ses services, on propose de le			
conserver encore.			
Le produit net de l'impôt fon-			
cier, y compris la part de l'État		*	
pour ses forêts et domaines, s'élève			
à la somme de \dots		,	154,671
D. Ferme de la	PÊCHE.		
D'après les baux actuels			3,178
A reporter, fr			765,589

Fr. I	Fr.	Fr.
Report	•	765,589
E. Permis de chasse.		
En prenant pour base le produit des patentes délivrées en 1852, on peut évaluer approximativement celui de 1835 à		9,000
F. Intérêts des capitaux.		
1. Rentier des fonds étrangers: l'intérêt net des 4,945,068 fr. 64 rap. de capitaux placés à l'étranger se monte à	7,000 9,251	
A reporter, fr	6,251	774,589

	Fr	Fr.	Fr.
D			
Report		280,254	774,589
5. Sur l'avance de 120,000 fr.			
qui lui a été faite le 1er août 1852			
par la caisse de l'État, l'adminis-			
tration des postes devait encore au			10
1er janvier 1855, 70,000 fr., dont			
elle aura à payer l'intérêt à 4 %, par		. 2,800	
4. L'administration des sels au-			
ra à payer à la caisse de l'État,			
l'intérêt à 4 % du capital affecté à			
cette branche, et qui, au 1er jan-			
vier 1832, s'élevait à peu près à			
1,000,000 fr., par		. 40,000	
5. Intérêt à 4 % du capital			
affecté à la fabrication des poudres,			
capital qui, au 1er janvier 1832, à			
la suite des paiemens faits à la caisse			
de l'État, se trouvait réduit à la			(*).
somme de 155,788 fr. 36 rap		. 6,151	
6. En plaçant à intérêt dans			
les fonds étrangers la somme d'en-			
viron 800,000 fr., qui se trouve			
dans la caisse de réserve de l'État,			
on retirerait, au taux de 5 %, un			
intérêt net de		40,000	
			THE ANA
		_	575,202
A reporter, fr		1,	149,791

N. I. C. I.	Fr.	Fr.	\mathbf{Fr} .
Report			4,449,794
G. ET H. REMBOURSEMENS DE FRAI PROCÈS ET POURSUITES.	S DE BAUX	,	
On les a défalqués des dépenses re	spectives.	,	
I. Produit de la vente d'effets	5 DIVERS,		
Tels que vieux mobilier, maté- riaux de construction, etc			1,100
Total des revenus domaniaux.			Market Street Street Street Street
II. Produit des droits régali impôts indirects. A. Droits régaliens.	ens et d	les	
1. Administration des sels. Produit de la vente d'environ 115,000 quintaux de sel à 7 ½ rp. la livre A déduire: a) L'intérêt du capital d'environ 1,000,000 fr., affecté à cette branche et figurant plus haut sous la rubrique: Intérêts des capitaux, par b) Le prix d'achat de 115,000 quintaux de sel d'Allemagne	40,000	862,50	00
A reporter, fr	40,000	862,	500

	Fr.	Fr.	Fr.
Report,	40,000	862,500	
et de France			
c) Frais de voiture, remises			
aux débitans, traitemens, et			
faux frais des factoreries et			
de l'administration centrale, ci	169,600		
_		642,500	
Produit net.	16 A 9 16		220,000

Dans les dépenses de l'administration centrale sont compris les traitemens de l'intendant des sels, à 2,000 fr. outre le logement; du premier commis, à 1,200 fr. et du second commis, à 800 fr.

2. Poudres.

L'intérêt du capital de 153,788 f. 56 rap., affecté à cette branche, figure plus haut sous la rubrique: Intérêts des capitaux.

Comme cette administration pourvoit elle-même aux dépenses considérables occasionnées par les bâtimens et les machines à son usage, on ne peut pas compter sur un excédant de recettes, après avoir couvert l'intérêt du capital et les frais de gestion et de fabrication. Les traitemens des employés de l'administration centrale

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			220,000
sont: - intendant des poudres,			
1,200 francs; teneur de livres,			
1,000 fr., outre une remise de			
4 ⁰ / ₀ sur le bénéfice annuel à			
partager entre eux; directeur de			
la raffinerie de salpêtre, 900 fr.			
et le logement.			
5. Administration des postes.			
En prenant pour base les re-			
cettes et dépenses des cinq mois			*1
qui se sont écoulés depuis que le			
gouvernement s'est chargé de l'ad-			
ministration des postes, on peut			
évaluer le revenu net d'une année			
à la somme de		160,000	
dont il faut déduire :			
Pour acquisition de voitures	14,000		
Pour intérêt porté ci-haut de			
l'avance faite par la caisse de l'État	2,800		
•		16,800	
		,	142 900
Cette somme comprend celle de			143,200
65,000 fr. que l'État retirait ci-			
devant de la ferme des postes,			
plus un bénéfice de 78,200 fr.			
pras un benence de 10,200 ii.			
Remarque. Le traitement du direc- teur - général des postes est fixé à			
2,000 francs, outre le logement ou un			
			HCH 000
A reporter, fr			$565,\!200$

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			363,200
traitement supplémentaire de 400 fr.; celui du secrétaire de l'administration générale est de 1,200 francs.			
4. Mines. Recettes des dîmes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tourbières, ardoisières, etc			
Le gouvernement n'ayant jamais envisagé les mines comme une branche de revenus, mais les ayant administrées exclusivement dans l'intérêt du pays, on ne peut pas compter sur un produit considérable. Il est payé en traitemens : à l'ingénieur des mines, 800 fr.; au directeur de l'établissement des ardoises, 200 fr.; au caissier, 500 fr.			1,000
et de licence, pontonnages		196,600	
A reporter, fr		196,600	564,200

Report	00
ron 28,000 fr.; et après déduc-	
tion d'environ 6,000 fr. que ces	
derniers touchent sur la caisse de	
l'ohmgeld	
Dépenses pour les bureaux des	
péages et pour les douanes, boni-	
fications 6,000	
36,200	
460,4	00
	_
Total du produit des droits ré-	00
galiens	
D. Lunowa repursaria	
B. Impots indirects.	
1. Émolumens de chancellerie,	
droits de patentes et de conces-	
sions	00
2. Droits de timbre. Produit	
brut	
Achat de papier et de cartes à	
jouer, acquisition et entretien	
d'outils, salaires des ouvriers 9,228	
Remises accordées aux débi-	
tans; traitement du directeur,	
1,600 fr.; frais de bureau 4,772	
14,000	
57,0	00
A reporter, fr	00

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			75,000
5. Ohmgeld. Produit brut, en-			
viron		254,000	
Traitemens : de l'intendant de			
l'ohmgeld 1,800 fr.; du direc-			
teur de l'ohmgeld dans le Jura,			
1,200 fr.; des contrôleurs, ins-	10.000		
pecteurs et employés subalternes	12,000		
Frais de surveillance et de bu-	2,000		
reaux	2,000	14,000	
		14,000	240,000
4. Taxes de dispense des exer-			240,000
cices et du service militaire, cal-			
culées d'après leur produit en			
1852, et conformément au décret			
du 26 janvier 1852, qui exempte			
de taxes ceux qui sont incapables			
de servir			4,000
Total du produit des impôts in-			E1E 000
directs			517,000
Total des droits régaliens , comme ci-dessus	19		894 600
		-	- Committee of the Comm
Total généra	aı		841,000
THE TO 1 ' 1 '			18
III. Produit des émolumens,			
perçus par la	•		
A. Émolumens j	UDICIAIRES	5,	
d'après la moyenne des derniè-			
res années	* * *	* * *	8,700
A reporter, fr		_	8,700

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			8,700
B. Droits de stil	PULATION	7	
y compris les droits de visa qui pourraient encore être recouvrés; d'après la moyenne du produit or- dinaire			. 45,000
C. Amendes, confiscat dévolues au			5,500
D. Frais de détention et de justice	E REMBOU	RSÉS	1,000
Total des recettes judio	ciaires .		. 58,200
IV. Remboursemens d'avance faites par l'État, en moyenne		_	6,800
RECAPITULATION D	DES R	ECET	TES.
I. Revenus domaniaux II. Droits régaliens et impôts i III. Émolumens, amendes, e	ndirects		4,450,894 844,600
par la justice			$58,200 \\ 6,800$
Total des recettes présu	ımées .	. Fr.	2,057,491

1. Contingent à fournir à la caisse fédérale.

a) Seconde moitié de la contri-	
bution de 1832, fixée au cin-	
quième du contingent fédéral	
en argent, d'après la circu-	
laire de la chancellerie de la	
Confédération du 26 août	
1832	
b) Première moitié de la dite	
contribution, fixée à la même	
somme pour 1833 10,408	
c) Contingent de l'État de Berne	
aux dépenses militaires cen-	
trales ordinaires, s'élevant à	
20,000 fr., dont il supporte	
un cinquième 4,000	
Total du contingent à fournir à	
la caisse fédérale	24.816

II. Grand-Conseil.

Indemnités de séjour et de voyage	
des membres du Grand-Conseil,	
Seizeniers et membres des Départe-	
mens	25,000
Ces dépenses ont été évaluées,	
l'année dernière, à 36,000 fr.;	
mais attendu que la discussion des	
A reporter, fr	25,000

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			25,000
lois organiques est très-avancée, et			
que probablement le Grand-Con-			
seil et les Seizeniers ne se réuniront			
pas aussi souvent qu'en 1852, la			
somme portée en colonne est re-			
gardée comme suffisante.			
Total des dépenses du Grand-			
Conseil			25,000
		Roden	
,			
III. Autorités admi	nistra	tives.	
A. Conseil-exéc	UTIF.	s	
1. Traitemens de l'Avoyer		5,000	
des 16 membres			
du Conseil-exécutif, à 3,000 fr.			
chacun		48,000	
Traitemens supplémentaires de			
200 fr., alloués aux Présidens de			
six Départemens		1,200	
			54,200
Le Président du Département			<u>s</u> 8
diplomatique, qui est de droit			
l'Avoyer, ne touche aucun traite-			
ment supplémentaire.			
2. Crédit accordé au Conseil-			
exécutif, pour secours extraordi-			
naires à distribuer aux communes			
A reporter, fr			54,200

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			54,200
et aux particuliers, et pour encou- ragemens d'entreprises utiles, etc. 5. Collége des Seize : 58 mé- dailles aux Seizeniers, aux employés			50,000
de leur chancellerie et aux ques- teurs, à 13 fr			494
Traitemens: du Chancelier du premier et du se- cond secrétaire d'É- tat , l'un à 2,400 ,	5,200		
l'autre à 1,600 fr. du secrétaire et tra-	4,000		
ducteur français des deux secrétaires expéditionnaires, à 1,000 et à 800 fr.	4,500 4,800		
de l'archiviste-ré- gistrateur	Í		
Copistes, frais d'impression, de reliure, fournitures de bureau		11,700 12,000	
John Survey and Survey	-		25,700
5. Frais de missions, députations et voyages	• • • • •		8,000
messagers de la chancellerie, à A reporter, fr			116,594

	Fr.	Fr.	Fr.
7. Service et entretien de l'hô-			446,394 5,600
tel du gouvernement, d'après la moyenne des dépenses			2,300
Total des dépenses du Conseil- exécutif		* * * *	124,294
B. Autorités administrative	S DES DIS	TRICTS.	
1. Préfets. a) Traitemens: I ^{re} classe, un à 5,000 fr	5,000		
The state of the s	5,000 4,400 4,000 6,400		

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	36,400		
lVe classe, douze à 1,600 fr.	19,200		
Ve classe, deux à 1,200 fr.	2,400		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		58,000	
Nota. Dans la classification ci-dessus ne figurent point les traitemens à assi- gner aux vice-préfets de Neuveville et de Lauffon; plus tard il sera fait des propositions pour en fixer le montant.		,	
b) Frais de bureaux. La somme portée au dernier budget n'étant pas considérée comme suffisante, on propose de l'é-			
lever à		2,000	
c) Frais de chauffage pour les salles d'audience et les cham-			
bres d'attente des préfectures			
et des tribunaux ; 500 toises			
de bois environ, à 4 fr	1,200		
Frais d'exploitation et de trans-			
port, à 55 batz	1,050		
_		2,250	
	_		62,250
2. Secrétaires de préfecture.			
Il n'existe pas encore de loi qui			
fixe l'indemnité à laquelle ils ont			
droit; ce n'est qu'autant qu'ils ne			
pourraient être indemnisés d'une			
autre manière, qu'ils sont portés			
A reporter, fr.			62,250

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			62,250
ici pour une somme éventuelle qui		847	
ne pourra excéder le maximum de .			10,000
5. Lieutenans de préfet.			
Dans l'ancien canton: 1 à 400 f.	400		
19 à 200 »	5,800		
22 à 150 »	3,300		
61 à 125 »	7,625		
54 à 100 »	5,400		
-		20,525	
Dans le Jura :		20,929	
District de Porrentruy, sept			
lieutenans de préfet, à 10 fr. de			
France pour 100 âmes	1,121		
District de Delémont, sept lieu-	-,		
tenans de préfet, à 10			
fr. de France pour 100			
âmes	891		iz.
District des Franches-Monta-			
gnes, trois lieutenans de			
préfet, à 10 fr. de Fran-			
ce pour 100 âmes	452		
District de Moutier, quatre li-			
eutenans de préfet, à 10			
fr. de France pour 100			
âmes	587		
District de Courtelary, sept li-			
cutenans de préfet, d'a-			
près une décision du			
A reporter, fr	5,051	20,525	$72,\!250$

DEPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
A reporter, fr	5,054	20,525	72,250
Conseil-exécutif en da-			
te du 3 août 1832	900		
District de Buren, pour Perles	125		
District de Cerlier, pour Neu-			
veville , Nods et Diesse	550		
District de Bienne. Attendu la			
création d'un district de Bienne,			
on propose d'assimiler à ses collè-			
gues le lieutenant de préfet de cette			
ville, qui précédemment touchait			
250 fr., et conformément au dé-			
cret du 16 décembre 1820, de			
fixer son traitement pour une po-			
pulation de 5947 âmes, à	200		
- ·		4 696	
	_	4,626	
4. Huissiers de préfecture : sui-			25,151
vant décret du Grand-Conseil, en			
date du 24 décembre 1832.			
I ^{re} classe, un huissier à 160 fr.		. 160	
II ^e » six » à 112			
IIIe » six » à 96		. 576	
IVe » treize » à 80		1,040	
$\mathbf{V}^{\mathbf{e}}$ » deux » à 64		. 128	
VIe » deux » à 50		. 100	
	-		2,676
Total des dépenses des auto-			
torités administratives des			
21.1.1.1			100,077
		-	-,-,-

	Fr.	Fr.	Fr.
C. Département d	IPLOMATIQUE	Ξ.	
1. Secrétariat.			
a) Traitement du secrétaire .		1,600	
b) Frais de bureaux : copis-			
tes, impressions, poste et			
courriers, fournitures, jour-			
naux, chauffage, éclairage,			
service, etc		3,400	
c) Entretien et garde des meu-			
bles et effets de l'État destinés			
à la salle de la Diète, ainsi			
qu'à l'usage du chancelier fé-			
déral et de sa chancellerie .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 400	
			5,400
2. Frais impréous			1,600
Total des dépenses du Dépar-			
tement diplomatique			7,000
D. Département de	* *******		
1. Secrétariat.	L INTERIEUI	ί.	
a) Traitement du 1 ^{er} secrétaire	1,600		
» du 2 ^e »	1,200		
» du 3° »	1,000		
		2 900	
b) Frais de bureau : copistes,		3,800	
impressions, ports, fourni-			
tures de bureau		5,000	
	-	3,000	8,800
		_	
A reporter, fr			8,800

DEPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			8,800
 Pauores et incorporés : a) Secours directs à distribuer aux indigens. A l'établissement de bienfaisance pour 			
l'entretien d'habitans pauvres En outre, en argent, le cré-	1,200		
dit alloué précédemment .	12,000		
En bois	35,360		
		48,560	
b) Incorporés. Traitement du distributeur des secours Secours et entretien, pensions	1,200		
et dépenses extraordinaires pour habillement, remèdes			
et apprentissage des incorpo- rés qui figurent sur l'état des pauvres; secours alimentai-			
res distribués à des enfans il- légitimes et à des enfans trou- vés, et secours extraordinai-			
res aux incorporés non portés sur l'état des pauvres Subventions de l'État pour pro-	28,300		
curer des bourgeoisies aux incorporés	2,000		
c) Prébendes et distributions à la charge des domaines pro-		34,500	
A reporter, fr		80,060	8,800

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		80,060	8,800
venant des couvens suppri-			
més, d'après la moyenne		52,450	
d) Secours fixes en faveur des			
communes et des bourses des		2	
pauvres:			
1º Dans le canton :	6,750		
2º Hors du canton, en fa-			
veur des Vaudois du Pié-	200		
mont	300		
		7,050	
			119,560
5. Pensions.			·
a) Pensions civiles:			
Ancien canton: 7 pensionnai-			
res touchant leur pension			
pour l'année entière, par			
3,700 fr., et un pensionnaire			
mort depuis le 1 ^{er} janvier			
1835, ayant droit au pre-	2 77 K		
mier quartier, par 75 fr			
Jura: 8 pensionnaires	1,783		
		5,558	
b) Pensions militaires:			
Ancien canton: 139 pensions			
accordées aux veuves ou en-			
fans des militaires qui sont			
morts ou qui ont reçu des			
blessures dans les campagnes	_		
A reporter, fr		5,558	128,560

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		5,558	128,560
de 1798, 1802, 1814 et			
1815	6,476		
2 nouvelles pensions d'invalide,			
accordées à des artilleurs es-			
tropiés	300		
12 pensions de 64 francs, ac-			
cordées à des sous-officiers			
et soldats du ci-devant régi-			
ment des gardes-suisses au			
service de France, qui ont			
assisté au combat du 10 août 1792	768		
Distribution à 5 invalides de	700		
secours qu'ils touchaient au-			
trefois sur le fonds des inva-			3
lides des anciens régimens			
suisses	140		
4 pensions accordées à des mi-			
litaires retraités, qui ont servi			
dans les milices et dans le			
corps chargé de la garde de			
la capitale	1,230		
_	8,914		
Jura: 88 pensionnaires	•		
-		21,225	
			06 707
N. B. Les pensions ecclésiastiques fi-			26,785
gurent dans le budget du Département			
de l'éducation.			
A reporter, fr			155,145

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			155,145
4. Établissemens sanitaires: Crédit ordinaire pour les établissemens de vaccination, 5,500 f.; pour l'école de sages-femmes, 2,200 fr.; pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses parmi les hommes et les			
animaux, et pour les secours à ac-			
corder à de vieux médecins et au- tres personnes de l'art		7,500	
lége de santé		100	
5. Commerce et industrie: Pour favoriser quelques branches de l'industrie nationale Dans cette somme est comprise une subvention de 1,000 fr., accordée à l'école des artisans de Berne.			7,600 5,500
 6. Education du bétail : a) Race chevaline : primes à distribuer au concours des dix marques de chevaux 	4,600		
Frais de voyage et dépenses occasionnés par l'opération de la marque	1,000		
A reporter, fr.	. 5,600		168,245

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	5,600		168,243
nes maréchaux-ferrants	150		
		5,750	
b) Race bovine: primes à dis-			
tribuer au concours des cinq inspections ordinaires	2,900		
Frais de voyage, dépenses	_,		
pour visites et inspections	850		
Pour l'augmentation du nom-	9 000		
bre des visites	$\frac{2,000}{}$	P B P D	
	-	5,750	11 200
Les primes pour la destruction			11,500
d'animaux nuisibles et les dépenses			
pour la police de la chasse étant			
supportées par le Département de			
la justice, on ne fait rien figurer ici pour la chasse et la pêche.			
7. Dépenses impréoues			3,000
Total des dépenses du Départe-			
tement de l'intérieur			182,743
		-	
T. D.			
E. Département de la justice	ET DE LA	POLICE.	
1. Secrétariat :			
a) Traitemens du premier et du			
second secrétaire, à 1,800 et 1,200 fr		5,000	
A reporter, fr.			

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		5,000	
b) Frais de bureaux: copistes, impressions, fournitures		4,000	7,000
2. Travaux de législation:a) Traitement du rédacteur		2,400	7,000
b) Frais de bureau	-	200	2,600
5. Fonds du Département: Pour subvenir aux dépenses à sa charge dans les districts, et aux frais de ses bureaux (les 4000 fr. qui figurent à l'article 1 ^{er} sont alloués pour ce dernier objet): a) Appareils contre les incendies:			
entretien des pompes appar- tenant à l'État b) Primes pour la destruction d'animaux nuisibles et police		2,300	
de la chasse :		1,500	
A reporter, fr		5,600	9,600

Fr.	Fr.	Fr.
Report	3,600	9,600
l'intérieur, pour être placé dans les attributions de celui de la justice, et comme suite de cette mesure, on a ajouté		
au crédit que demandait ce dernier, une somme de 300 fr d) Frais en matière criminelle et judiciaire : poursuite et trans-	5,800	
port des criminels, frais de procédure: informations, va-cations de témoins, indemnités e) Frais de détention dans les	. 7,500	
districts: entretien des déte- nus pauvres, achat et entre- tien des objets nécessaires dans les prisons	5,800	
_		20,700
4. Direction de la police centrale: a) Traitemens: 1° du directeur de la police centrale 2,400 2° de son adjoint, 1,600 fr., et pour indemnité de logement, 400 fr 2,000 5° du secrétaire 1,200 4° du substitut	6,600	
A reporter, fr	6,600	50,500

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		6,600	30,300
Police des nationaux et des		ŕ	
étrangers, police des foires et			
du colportage, mesures pour			
prévenir la mendicité, trans-			
port des pauvres, frais de dé-			
tention dans la capitale, frais			
de bureau.		8,000	
			14,600
5. Corps de la gendarmerie,			
composé de 205 hommes:			
Solde, habillement, logement,			
récompenses, etc	• • • •		88,000
6. Subvention destinée à procu-			
rer des bourgeoisies aux Heimath-			
losen:			
Vu les difficultés croissantes qui			
s'opposent à l'adoption des Hei-			
mathlosen comme bourgeois, on			
se contente de proposer pour 1833			
une dépense de			2,000
7. Maisons de force et de cor-			
rection:			
a) A Berne: Frais, y compris			
les traitemens du directeur, à			
2,000 fr.; du teneur de li-			
vres, à 1,600 fr. ; du méde-			
cin, à 400 fr.; du chirurgien			
à 500 fr	62,545		
A reporter, fr	62,545		134,900

DEPENS	ES.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report	62,545		134,900
Dont il faut déduire le pro-			
duit présumé du travail, par	15,620		
		46,925	
b) A Porrentruy: frais, y com-		,	
pris les traitemens de l'ins-			
pecteur, à 300 fr. ; de l'éco-			
nome, à 400 fr.; des minis-			
tres du culte , à 150 fr	7,600		
Dont il faut déduire le prix			
présumé du travail	2,000		
		5,600	
	-		52,525
Remarque. La différence en plus, qui			1
existe entre ce chiffre et celui de 1852,			
provient, d'une part, de l'augmentation du nombre des détenus et de la cherté			
des moyens de subsistance; de l'autre			
de la grande quantité de journées que			
les condamnés emploient à des voitura-			
ges et à des travaux de construction pour le compte de l'État. Si ces jour-			
nées étaient payées et que le prix en fût			
versé dans la caisse de la maison de			
force et de correction, il en résulterait			
pour cet établissement un accroissement annuel de recettes de 8 à 10,000 fr.;			
somme qui, augmentant le produit du			
travail des détenus, permettrait de ré-			
duire d'autant l'allocation fournie par			
l'État.			5.000
8. Dépenses imprévues			$\frac{5,000}{}$
Total des dépenses du Départe-			100 408
ment de la justice et de la police .			190,420

	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.
F. Département des finances.			
1. Employés et bureaux.			
a) Contrôle et caisse princi-	9		
pale:			
1° Traitement du contrôleur gé-			
néral	2,000		
» du substitut du			
contrôleur	1,200		
» du caissier de l'État	1,800		
» du directeur géné-			
ral des domaines .	2,000		
_	7,000		
2º Réviseurs et copistes, im-			
pressions, ports d'espèces,			
fournitures de bureau	6,000		
-		13,000	
b) Secrétariat du Département:		,	
1º Traitement : du 1 er se-			
crétaire . 1,600			
» du 2° se-			
crétaire . 1,000			
» de l'huis-			
sier 600			
	7 900		
2º Copistes, impressions, four-	5,200		
nitures de bureau	2,600		
5º Pour le Département en gé-	2,000		
néral : éclairage , chauffage,			
A reporter, fr	5,800	13,000	

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	5,800	13,000	
service des bureaux et de			
l'hôtel du Département	800		
_		6,600	
c) Commissariat des fiefs:			
10 Traitement du commissaire-			
général	1,600		
» de l'adjoint du			
commissaire – gé –			
néral. Cet emploi est provi-			
soirement vacant.			
2º Copistes, impressions, four-	427.5		
nitures de bureaux	2,500		
		4,100	
d) Payeur des pensions mili-			
taires françaises		500	
			24,200
2. Traitemens fixes des rece-			,,
veurs particuliers et des receveurs			
de district; d'après une proposi-			
tion spéciale			17,140
3. Frais présumés du déchet et			
de l'entretien des provisions de			
grains et de vins encore existantes			2,000
4. Frais d'arpentage, de recti-			
fication et d'abornement			5,000
5. Frais de procès et de pour-			
suites pour dettes; en moyenne.			750
6. Redevances dont sont gre-			
A reporter, fr			49,090

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			49,090
vées quelques propriétés de l'État :			,
a) Soldes passifs, intérêts, dî-			
mes et cens		800	
b) Contributions communales,			
dédommagemens accordés			
ensuite de réclamations, bo-			
nifications, remises		2,000	
	-		2,800
7. Pertes sur le retrait et la re-			2,000
fonte du billon usé; frais de l'hô-			
tel des monnaies, y compris le trai-			
tement du directeur, à 1,000 fr.,			
outre le logement			10,000
Total des dépenses du Départe-			
ment des finances			61,890
ection and			
G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.			
1 Continue			
1. Secrétariat			
a) Traitemens:	1 600		
1º Premier secrétaire	1,600		
2º Second secrétaire. Sur la			
proposition du Département,			
approuvée par le Conseil-			
exécutif, ses appointemens	1 000		
ont été portés de 800 fr. à . 5º Secrétaire du convent ec-	1,000		
o Secretaire du convent ec-			
A reporter, fr	2,600		

	Fr.	$\mathbf{Fr}.$	Fr.
Report	. 2,600		
clésiastique	100		
4º Huissier: son traitement est			
de 500 fr., dont 200 sont pris			
sur la caisse académique, et			
forment le montant du salaire			
qui lui est assigné comme ap-			
pariteur	300		
		3,000	
b) Copistes, impressions, four-		0,000	
nitures de bureaux, et frais			
de voyage pour dédicaces d'é-			
glises, visites et inspections			
de l'école normale		5,800	
			6,800
2. Traitement du clergé pro-			0,000
testant		310.300	
Dans lequel sont compris:		010,000	
1º Les dotations fixées par le dé-			
cret du 18 décembre 1824 à			
2° Les augmentations qu'elles			
ont subies depuis:			
Par la création du diaconat de			
Wasen 1,000			
Par l'admission des			
paroisses d'Unterseen,			
Grandval et Bargen dans			
le système de progression 4,800			
Par l'admission de la			
A reporter, fr. 5,800	303,000	310,300	6,800

	Fr.	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.
Report 5	.800	303,000	340,300	6,800
paroisse française de Ber-	,	,	,	7
ne dans le même système	200			
ine damp to memo by blome		6,000		
3º Les diaconats à cré-		0,000		
er en vertu de décisions				
prises:				
A Buchholterberg ,				
1,200 fr., dont à déduire				
la moitié, qui est à la char-				
ge du collateur, reste . fr.	600			
A Hasle-im-Grund,				
d'après l'échelle adoptée				
pour la plupart des au-				
tres diaconats	800			
100		1,400		
4º Les indemnités annu				
pour bois et loyer à payer		0.100		
argent, en sus de la dotatio	n	2,188		
		312,588		
A déduire le produit prés	umé			
de l'économie résultant des vac	can-			
ces qui surviennent, et portant				
la dotation entière ainsi que	sur			
les fonds de réserve		2,288		
	2	310,300		
Bois à fournir aux pasteur	s et –			
aux diacres			8,320	
		-		318,620
A reporter, fr.				325,420

Fr.	Fr.	Fr.
Report		325,420
5. Traitement du clergé catho-		
lique :		
a) Quote-part au traitement		
du nouvel Évêque et traite-		
mens des chanoines bernois	4,664	
b) Frais du culte catholique à		
Berne	1,948	
c) Traitement du clergé catho-		
lique dans le Jura	49,050	
d) Pension des anciens capitu-		
laires et employés du Prince-		
Évêque	11,305	
e) Pensions ecclésiastiques dans		
le Jura.	4,264	
		71,228
4. Objets divers à fournir pour		,
le service des églises , tant en vertu		
des titres constitutifs (terriers),		
qu'en vertu d'anciens usages :		
a) Pain et vin pour la commu-		
nion	900	
b) Supplément de traitement		
accordé à quelques marguil-		
liers	200	
c) Subventions accordées à cer-		
tains ecclésiastiques placés		
hors du canton, et contribu-		
tions en faveur de collatures	5,126	
A reporter, fr	4,226	596,648

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		4,226	396,648
d) Subventions en faveur de		•	,
corporations religieuses et de			
biens d'église		160	
U	-		4,386
5. Établissemens d'instruction			,,,,,,
publique :			
a) Académie et écoles de la ca-			
pitale.			
Allocation ordinaire et prin-			
cipale fournie par l'État pour			
les traitemens des professeurs			
et des instituteurs	49,500		
Indemnité pour deux loge-			
mens qui ont reçu une autre			
destination	500		
Allocation pour la grande bi-			
bliothèque	1,600		
Nouveau supplément d'allo-			
cation pour la chaire d'his-			
toire récemment créée	1,600		
Nouveau supplément d'allo-			
cation pour l'école d'accou-			
chement jointe à l'académie	600		
Manége et dépendances. L'en-			
tretien de cet établissement,			
confié jusqu'à présent à la			
commission d'amélioration de			
la race chevaline, et qu'en ver-			
tu d'une décision du 6 février			
A reporter, fr	55,800		401,034

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	53,800		401,034
1832 on a placé sous la ru- brique où il figure mainte- nant, est évalué à	200		
-		54,000	
Nota. Voir à l'article des dépenses ex- traordinaires les allocations supplé- mentaires réclamées par le Département.		, , , , , ,	
b) Allocations pour les colléges,			
gymnases et écoles :			
Bienne	5,025		
Porrentruy	4,725		
Delémont	4,350		
Thoune, (traitement du			
professeur de langue latine, à			
850 fr., et prix destinés aux			
écoles, 90 fr.)	940		
Nidau, (traitement du pre-			
mier instituteur)	200		
Traitement du professeur			
d'équitation de Berne, y com-			
pris cent sacs d'avoine à 7 fr.	3,550		
		15,790	
c.) Allocations en faveur des		,	
régens d'école, payées en ar-			
gent et en nature, au prix			
normal, les unes en vertu			
d'anciens usages, les autres			
en vertu de titres constitutifs			
(terriers)		1,540	
A reporter, fr		71,150	401,054

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		71,130	401,034
d) Frais résultant de l'améliora-			
tion des écoles de campagne :			
1º Subventions pour cons-			
truction ou réparation de mai-			
sons d'école	8,000		2
2º Subvention destinée à des			
régens âgés et à ceux qui au- raient rendu à l'instruction			
des services signalés, ainsi			
qu'à la création d'un fonds			
d'invalides pour les régens .	1,500		
5° Subvention en faveur de			
quelques écoles, bibliothèques			
d'instituteurs et sociétés de			
chant	8,700		
4º Traitement des commis-			
saires d'écoles, d'après la dé-	1,800		
cision du 12 janvier 1855 5º École normale primaire:	1,000		
Traitement du direct ^r f. 4,000			
id. des 4 maîtres 1,000			
Entretien de l'établis-			
sement, dépenses cou-			
rantes, etc 8,000			
Dépenses extraordi-			
naires, acquisition de			
mobilier, etc 5,000			
	15,000		
A reporter, fr	35,000	74,430	401,034

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	55,000	71,130	401,034
6º Écoles d'été et de travail	,	,	/ ≎ ≈.
pour les filles. Le crédit de			
10,000 fr., voté en 1852,			
est élevé pour 1833 à	12,000		
		47,000	
Nota: Voir à l'article des dé- penses extraordinaires, l'allo- cation supplémentaire réclamée en faveur des écoles de campagne. e) Allocation pour l'institut des		17,000	
sourds-muets		3,000	
		,	- 121,130
Nota: Voir à l'article des dépenses extraordinaires, l'allocation supplé- mentaire réclamée en faveur de cet éta- blissement.			,,
Total des dépenses du Dé-			
partement de l'éducation			522,164
H. Département militain	RE.		
1. Secrétariat, autorités mili-			
taires administratives et d'arron-			
dissement:			
a) Secrétariat :			
Traitement : du premier se-	1 000		
crétaire	1,800		
» du second » du troisième .	4,200 4,000		
A reporter, fr.		-	
12 roportor, II.	.,000		

	Fr.	Fr.	Fr
Report	. 4,000		
Copistes, frais d'impression,			
fournitures de bureau pour le se-			
crétariat militaire et le commis-			
sariat aux revues, y compris le			
traitement du concierge à 400 fr.	5,400		
-		9,400	
b) Commissariat des guerres :		0,.00	
Traitement : du commissaire			
des guerres,	1,600		
» de l'officierd'ha-	,		
billement à 547			
fr., et du magasi-			
nier, à 15 batz par			
jour, y compris			
l'entretien des ob-	0.00		
jets en magasin .	4,095		
» du magasinier des			
fourrages et du	550		
concierge	73 0		
Copistes, frais d'impression, chauffage, éclairage	1.000		
chaunage, eclanage	1,000		
		4,425	
c) Administration de l'arsenal:			
Traitement : de l'inspecteur de			
l'arsenal, non com-	1 900		
pris le logement . » de son adjoint	4,200 800		
» de son adjoint » du teneur de livres,	300		
,			
A reporter, fr	2,000	15,825	

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	2,000	13,825	
avec le logement .	200	,	
Copistes, frais de bureau, etc.	150		
,		2,350	
d) Autorités militaires d'arron-		2,000	
dissement:			
Traitement des 8 commandans			
d'arrondissement	3,400		
» des 20 adjudans	2,500		
aco 20 dajadan		5,900	
		0,500	99 078
			22,075
2. Formation, habillement et			
armement des milices :			
a)Revuespour organiser et com-		1 900	
pléter les corps	0 0 0 4	1,200	
b) Armement de l'élite: indem-			
nités pour armes achetées, et			
acquisition d'objets nouveaux			
qui ne se trouvaient pas à			
l'arsenal, y compris 8,500 fr. d'indemnités accordées à 275			
carabiniers qui se sont armés			
à leurs frais		9,276	
c) Équipement de l'élite : har-		0,210	
nais ou équipages de selle			
pour 28 chevaux destinés à			
un nombre égal de recrues			
de dragons qui seront appe-			
lées au service en 1834	or or r	2,452	
A reporter, fr			22,075

${f Fr}.$	Fr.	Fr.
Report	12,928	22,075
d) Habillement de l'élite : l'ha-	200	
billement de 848 recrues se-		
ra pris dans les magasins;		
quant aux tschakos, comme il		
n'en existe pas en magasin,		
on destine à leur acquisition	4,370	
e) Haute-paie des dragons et		
prix à accorder pour leurs		
chevaux	400	
		14,698
3. Instruction des troupes.		
a) École militaire fédérale à		
Thoune: entretien du contin-	7 800	
gent bernois qui y sera envoyé \dots . b) École militaire théorique à	3,500	
Berne; vu son peu d'exten-		
sion actuelle, on a cru ne de-		
voir porter en colonne que		
la somme de	1,000	
c) École militaire pratique à	the state of the s	
Berne:		2
1º Traitemens des instructeurs 5,000		
2º solde et rations des troupes :		
Pour 2 compagnies d'artillerie		
avec leur section de train . 6,745		
Pour 80 carabiniers 3,264		
Pour 24 compagnies		
d'infanterie, dont 12 com-		
pagnies de garnison ordi-		
A reporter, fr 10,009 5,00	0 4,500	56,775

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Report 1	0,009	5,000	4,500	36,773
naire, et 12 autres compa-	10			
gnies que l'on a proposé				
de conserver provisoire-				
ment comme garnison ex-				
traordinaire7	6,500			
Pour 100 cadets	4,050			
Pour dépôt d'instruc-				
teurs, de tambours, trom-				
pettes et traîneurs	3,927			
Pour solde de 728 re-				
crues, y compris 600 fr.				
pour un service de quin-				
zaine de recrues de dra-				
gons avec leurs chevaux 2	5,365			
		119,851		
3º Munitions et louage d	le che-			
vaux pour les manœuvres.		8,000		
4º Réparation d'objets d	'arme-			
ment et d'équipement, ferru	ıre des			
chevaux, loyers, etc		3,000		
			135,851	
d) Revues d'exercices des	s cara-			
biniers et des dragons			6,400	
e) Prix à distribuer aux o				
niers et aux sociétés				
des districts, déduction				
de 600 fr. d'économic	es, qui			
restent en caisse			6,200	
				152,951
A reporter,	fr			189,724

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			189,724
4. Service de garnison dans la			
capitale.			
a) Etat-major de la garnison :			
Traitement du commandant			
de place	1,600		
» de l'adjudant de	91 64 5200		
place	1,000		
Paie du geôlier	400		
Frais du bureau de place .	650		
		3,650	
b) Casernes: Traitemens, ma-			
tériel, éclairage, chauffage,			
mobilier, etc		5,560	
c) Corps de garde, remparts,		0.000	
portes de la ville		2,000	
d) Troupes soldées :			
1º Compagnie d'État :			
Recrutement . 250 fr.			
Habillement, fa-			
çon 2,386 Armement et é-			
quipement 400			
Solde, rations (vi-			
vres etfourrages) 18,000			
Chevaux: achat,			
médicamens, fer-			
rure 800			
	21,836	ie.	
A reporter, fr	21,836	11,210	189,724

	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	$\mathbf{Fr}.$
Report	21,836	11,210	189,724
2º Musique de la garnison	800		,
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		00 676	
V Coming de conté militaire		22,636	
e) Service de santé militaire :			
Hôpital de la garnison, traite- ment des chevaux malades		5,000	
ment des chevaux maiades			# 0.014
. 9			38,846
5. Dépenses diverses et dépen-			= 000
ses imprévues			3,000
6. Arsenal:			
a) Entretien ordinaire de cet			
établissement et du matériel			
qu'il renferme :	7 600		
Salaire des ouvriers	7,600	•	
Matériaux : bois de charron-	9.000		
nage et d'affouage, outils, etc.	2,000		
Frais de réparation et mise			
au complet du vieux matériel hors de l'arsenal	0 028		
nors de l'arsenal	2,835		
22.4		12,455	
b) Augmentation du matériel,			
acquisitions nouvelles :			
Munitions: 150,000 capsu-	050		
les, à 18 batz le mille	270		
Train: 8 caissons pour les	7 222		
carabiniers et autres objets Armes et buffleterie :	3,555		
500 gibernes, avec les bau- driers et autres accessoires,			
		10.17	051 1150
A reporter, fr	3,825	12,435	251,570

	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.
A reporter, fr	5,825	12,455	231,570
Pour les 500 fusils accordés	,	,	
et achetés l'année dernière .	3,950		
		7,775	
Nota: Pour l'achat de 400 fusils neufs, voir l'article des dépenses extraordinaires.		,,,,,,	
c) Objets et fournitures de mé- decine nécessaires à l'équipe-			
ment complet des trois con- tingens		5,020	
	-		25,230
Suivant les rapports que le Dé-			
partement s'est fait présenter, la			
somme nécessaire à cet effet s'é-			
lève à 6,968 fr. environ; mais l'on			
ne fait figurer ici que ce qu'il faut			
acheter, à l'exclusion des médica-			
mens compris dans cette dernière			
somme.			
Total des dépenses du Dépar-			
tement militaire			256,800
I. Département des travaux	PUBLICS.		
1. Secrétariat :			
a) Traitemens des employés du			
Département :			
Premier et second secrétaire,			
l'un à 1,600 fr., et l'autre à			
1,000 fr	2,600		
A reporter, fr.	2,600	a	6 0 P S

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	2,600		
Inspecteur des bâtimens pu- blics	2,000		
Ingénieur des ponts et chaus- sées	2,000		
l'autre à 800 fr (Ces deux places sont encore vacantes).	1,800		
Inspecteurs des routes dans les districts	2,520		
		10,920	
b) Copistes, fournitures de bu- reau, frais d'impression, y compris 600 fr. pour frais de service		5,100	
de sex vice.			
9 Voyages d'ingrestions plans			14,020
2. Voyages d'inspections, plans, devis, abornemens			5,000
a) Bâtimens civils, cures, églises : 1º Entretien ordinaire des bâ-			
timens civils , cures , églises , prisons , etc. , et achèvement de travaux commencés , en			
vertu d'autorisations, à d'an-		75,000	
A reporter, fr		75,000	19,020

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		75,000	19,020
Restauration de la salle des			
séances du Grand-Conseil;			
allocation pour 1833	12,000		
Achèvement de la nouvelle			
maison de force et de correc-			
tion	70,000		
Cure de G'steig, près Ges-			
senay, dont la restauration a			
été décidée il y a plusieurs			
années, et ne peut plus être			
différée : la moitié des frais			
tombant à la charge de l'État	7,000		
Achèvement d'un pont en	- 400		
pierres sur la Schwartzwasser	3,500		
Construction d'une écurie			
avec remises pour le service			
des postes, au grenier St	9 000		
Jean	2,000		
		94,500	
3. Assurance des bâtimens de			
l'État contre l'incendie		4,000	
	-		175,500
4. Routes.			,
a) Entretien ordinaire des rou-			
tes:			
Traitement des 150 can-			
tonniers	17,290		
Vacations extraordinaires		_	
A reporter, fr	17,290		192,520

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	17,290		192,520
des inspecteurs des routes . Achat et entretien des outils	4,600 4,000		,
Entretien des routes propre-	,		
ment dit, réparations, mines,			
indemnités	16,000		
Secours aux communes et aux particuliers	5,200		
aux particuliers		t I 000	
b) Construction de routes nou-		41,090	
velles et réparations considé-			
rables , déjà approuvées :			
Nouvelle route de Langen-			
thal à StUrbain:			
Sur les 6,776 fr. alloués pour cette construction, il a			
déjà été dépensé 5,649 fr.;			
outre les 1,127 fr. qui res-			
tent, le Département deman-			
de encore 3,000 fr. pour l'a-			
chèvement de la route; en	4 197		
Des 10,800 fr. votés pour la	4,127		
route établie entre le pont de Schüp-			
bach et celui de l'Ilfis, il reste,			
après déduction des 8,258 fr. dé-			
pensés, une somme disponible de	2,542		
Sur les 10,000 fr. alloués pour la correction de la montée de Worb,			
A reporter, fr	6,669	41,090	192,520

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	6,669	41,090	192,520
7,000 fr. ont été dépensés; il reste			
donc	5,000		
Afin d'activer autant que possi-	,		
ble la correction de la route qui			
traverse la partie supérieure des			
roches du val de Moutier, cor-			
rection à laquelle 7,000 fr. ont été			
employés en 1832, il sera pris sur			
le crédit total de 28,000 fr., voté			
pour cet objet, une somme de	15,000		
Sur la somme de 6,000 fr. al-			
louée pour la correction de l'ancien			
chemin de Spiez, passant par Leis-			
sigen, dans l'Oberland, 5,500 fr.			
ont été dépensés ; l'allocation ac-	0 800		
cordée pour 1833 est de	8,500		
Pour l'exécution de construc-	7 100		
tions nouvelles peu considérables	5,100		
		36,269	
			77,359
5. Travaux hydrauliques.			
a) Travaux hydrauliques ordi-			
naires:			
Construction et entretien des			
digues et écluses de l'État	5,000		
Secours aux communes et			
aux particuliers	2,000		
Travaux techniques	200	2	
A reporter, fr	7,200	5	269,879

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	7,200		269,879
Achat d'outils et d'instrumens	300		,
Traitement des maîtres des di-			
gues	622		
Dépenses imprévues	878		
		0.000	
A) Nouvalles constructions by		9,000	
b) Nouvelles constructions hy-			
drauliques déjà approuvées : Correction de l'Aar, entre			
Aarberg et Dozigen, travail			
qui n'a pu être entrepris l'an-			
née dernière, à cause des obs-			
tacles qui sont survenus :			
somme allouée	10,800		
Correction du cours de la	10,000		
Thièle entre Gottstadt et			
Meyenried : somme allouée	7,000		
Remarque. Les travaux ci-des-	- ,		
sus mentionnés à exécuter pour			
la correction du cours de l'Aar et			
de la Thièle, feront plus tard l'ob-			
jet de propositions qui seront sou- mises à la décision du Grand-Con-			
seil.			
Digues et ponts dans les dis-			
tricts de l'Oberland :			
District de Frutigen : Sur les			
5,000 fr. alloués, il en a été			
dépensé 2,000 ; il			
reste donc 3,000			
A reporter, fr. 3,000	17,800	9,000	269,879

	131 131 10	110.		
		Fr.	Fr.	Fr.
Report.	5,000	47,800	9,000	269,879
District d'Interla-				*
cken: sur les 5,200				
fr. alloués, il reste				
une somme disponi-				
ble de 200 fr.; com-				
me ce premier crédit			252	
est reconnu insuffi-			i.e	
sant, le Département				
demande un supplé-				×
ment de 4,000 fr.;				
ce qui ferait en tout	4,200			
District d'Oberhasle:				
Un crédit de 4,000				
fr. avait été accordé				
pour 1832; la moitié				
de cette somme est				
encore disponible.				
Le Département				
propose d'y ajouter				
2,000 fr. pour des				
travaux nécessaires				
dont le devis n'avait				
pas encore été fait,				
et 2,000 fr. pour des				
travaux très pressans				
à entreprendre dans				
l'Alpbach; en tout	6,000			
_		13,200		
	_		51,000	
				40,000
A ronon	ton fo			309,879
A report	ter, fr			509,019

A.		F	r.				Fı	3,		Fr.
Report	•									509,879
6. Bois de construction tiré des forêts de l'État, environ	•		0	•	•	•		•		15,000
Total des dépenses du Dépar- tement des travaux publics	•		•	•	•	,		•	•	324,879

IV. Autorités judiciaires.

A. COUR D'APPEL.

1. Traitemens:	
Du Président de la cour 3,000	
De 10 juges à 2,800 fr 28,000	
De 4 juges suppléans (indemni-	
tés de séance), environ 1,000	
	52,000
2. Greffe et parquet.	,
a) Traitemens:	
Du greffier de la cour 1,800	
Des 2 secrétaires des	
commissions, l'un à	
1,400 fr. et l'autre	
à 1,000 fr.,2,400	
Du procureur-général 2,500	
De l'huissier 600	
7,500	
b) Matériel: salaires des copis-	
A reporter, fr 7,500	52,000

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	7,300	32,000	
tes, frais d'impression et four- nitures de bureaux, y com- pris 100 fr. pour la bibliothè- que de la cour		11,880	43,880
B. Autorités judiciaires des dist	RICTS.		
1. Présidens des tribunaux de district: Ire classe: un à 2,400 fr Le juge d'instruction du district de Berne, à 1,600 fr., et son secrétaire à 1,000 fr., adjoints comme aides au président du tribunal IIe classe: six à 2,000 fr IIIe » cinq à 1,800 fr IVe » quatorze à 1,400 fr Ve » quatorze à 1,400 fr Frais des greffes, comme pour les préfets	2,400 2,600 12,000 9,000 19,600 4,000 2,000	54,600	
Ire classe: deux à 400 fr. pour			
A reporter, fr		51,600	45,880

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		51,600	43,880
chaque juge (*)	5,200		
IIe » dix à 300 fr. pour			
chaque juge	12,000		
III° » quatorze à 250 f. pour			
chaque juge	14,000		
IVe » quatre à 150 fr. pour			
chaque juge	2,400		
		51,600	
3. Huissiers des tribunaux de			
district:			
Ire classe: un à 150 fr	450		
II ^{me} » six à 80 fr	480		
III ^{me} » . cinq à 70 fr	350		
IV ^e » quatorze à 60 fr.	840		
Ve » quatre à 50 fr	200		
		2,020	
	-		85,220
Total des dépenses pour les		•	
autorités judiciaires			129,100
e e		-	,

^(*) Dans cette somme n'est pas comprise l'augmentation de traitement que l'on a proposé d'accorder aux membres du tribunal du district de Berne.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

RECEITED DES DEFENSES.						
\mathbf{Fr}_{\cdot}	Fr.					
I. Contingent à fournir à la						
caisse fédérale	24,816					
II. Grand-Conseil	25,000					
III. Autorités administra-						
tives:						
A. Conseil-exécutif						
B. Autorités administrati-						
VES DES DISTRICTS						
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATI-						
QUE						
D. Département de l'intérieur 182,743						
E. Département de la justice 190,425						
F. Département des finances 61,890						
G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCA-						
TION						
H. Département militaire 256,800						
I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX						
PUBLICS						
	70,272					
IV. Autorités judiciaires						
Total des dépenses présumées 1,9	149,188					
BALANCE.						
Les recettes présumées s'élè-						
vent à (voir page 58) 2,0	057,494					
Les dépenses à »	149,188					
Excédant des recettes	08,505					
qui peut être appliqué aux dépen-	,					
ses extraordinaires, comme suit:						

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.	
1. Département de l'éducation.				
a) Subventions supplémentaires				
à fournir à l'académie et aux				
écoles	8,000			
b) Subventions supplémentaires				
destinées à donner plus d'ex-				
tension à l'institut des sourds-				
muets	4,000			
c) Supplémens de secours pour				
les écoles de campagne	12,000			
		24,000		
Les trois sommes ci-dessus ont		1		
été allouées à condition qu'il serait				
fait au Grand-Conseil des propo-				
sitions sur leur emploi				
2. Département militaire.				
Acquisition de 400 fusils à				
25 fr. pièce	A	10,000		
Avant d'être employée, cette		•		
somme devra également faire l'ob-				
jet d'une proposition qui sera sou-				
mise au Grand-Conseil.				
		-		
Total des dépenses extraor-	60			
dinaires			54,000	0
Après déduction de cette som-				-
me, il reste un excédant disponi-				
ble, de			74,503	5
8				

Ainsi arrêté en séance du Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1835.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

Remarques. 1. Le 28 mars, il a en outre été alloué au Département des travaux publics, pour la correction du cours de l'Aar entre Thoune et Berne, 21,000 fr. à prendre sur l'excédant des recettes affecté aux dépenses extraordinaires.

- 2. Le 30 mars, on a assigné 10,000 fr. au même Département, pour réparations à faire à l'hôtel des postes.
- 3. Le 29 mars, le Département militaire, sur sa proposition, a été définitivement autorisé à employer à l'achat de fusils les 40,000 fr. dont il est fait mention au budget.



GERGULAERE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets et Lieutenans de préfet, concernant le maintien de l'Ordonnance sur les Foires et le Colportage.

(23 mars 1833.)



Bien que, sous la date encore récente du 17 avril de l'année dernière, le Département de la justice et de la police eût, avec notre autorisation, adressé à tous les préfets du canton, une circulaire très-détaillée, dans laquelle il leur recommandait la stricte exécution de l'ordonnance du 6 avril 1829 sur les foires et le colportage, en les rendant attentifs aux dangers qui doivent nécessairement résulter de l'inobservation des dispositions législatives qu'elle renferme : nous avons cependant appris avec peine, par le canal de la direction de la police centrale, que, dans les derniers temps et dans un grand nombre de communes, les préfets, les lieutenans de préfet, ainsi que les autorités locales, empiétant sur les attributions de la police centrale, délivraient des autorisations et des permis de séjour, de leur autorité privée et contrairement aux dispositions de cette ordonnance; que notamment le nommé Charles Uhl, mineur et artiste, originaire de Bavière, avait dernièrement parcouru sans patente plusieurs districts du canton, et que partout il avait exercé sa profession, après en avoir obtenu la permission de 29 fonctionnaires publics, préfets et lieutenans de préfet, non compétens pour la lui accorder.

Ces graves abus nous engagent à réitérer à tous les préfets et lieutenans de préfet l'injonction formelle de veiller à ce qu'en général les lois et règlemens de police, et spécialement l'ordonnance précitée sur les foires et le colportage soient ponctuellement exécutés, attendu que ces étrangers ambulans sont précisément les ennemis les plus dangereux de la sûreté des propriétés, et que de nombreux exemples ont prouvé que souvent les autorités administratives ne se sont pas aperçues de l'irrégularité ou de la fausseté de leurs papiers; il est donc indispensable de conserver intactes les attributions de la police centrale, seule autorité compétente en cette matière, comme aussi la seule qui tienne un contrôle exact de ces individus, et qui soit en état d'apprécier la régularité de leurs papiers. Si, nonobstant cette sévère injonction, des fonctionnaires négligens se permettaient de nouvelles infractions à la loi, nous nous verrions obligés de faire transporter aux frontières les colporteurs en contravention, aux frais des fonctionnaires qui les auraient indûment tolérés, ou qui, sans y être autorisés, leur auraient délivré des autorisations ou des permis de séjour.

Un exemplaire de la présente circulaire sera remis, par vos soins, à chaque lieutenant de préfet de votre district.

Berne, le 25 mars 1853.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État, WURSTEMBERGER

LOI

sur l'Organisation de l'Administration financière dans les Districts.

(28 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant organiser l'administration des finances dans les districts,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un receveur pour chaque district, avec obligation d'y résider.

ART. 2.

Le receveur de district administre, dans son ressort, les affaires financières et les affaires des intendances qui, sous l'ancien gouvernement, étaient attribuées aux grands-baillis et aux intendans. Il remplit, en outre, les fonctions exercées jusqu'à présent par les percepteurs et les contrôleurs de l'ohmgeld dans les districts, et soigne les affaires financières dont il peut être chargé par le Département des finances.

ART. 3.

Le receveur de district perçoit directement les revenus do-

maniaux, y compris ceux des forêts, advenant à l'État, les dîmes et les redevances des fiefs, le produit de la ferme de la pêche, les droits de concessions et ceux d'ohmgeld qui ne s'acquittent pas directement aux frontières. Il perçoit indirectement, c'est-à-dire, des employés chargés de la perception immédiate, la part des amendes dévolue au fisc, les émolumens, les droits de dispense et de mutation, les remboursemens de frais, et, dans les districts du Jura, l'impôt foncier recouvré par les percepteurs des contributions. Le montant de ces diverses recettes, accompagné de comptes détaillés, sera, tous les mois ou tous les trois mois, versé entre ses mains par les employés respectifs, selon les règles qui seront établies par le Département des finances.

Il fait aussi les recouvremens qui lui sont prescrits par ses supérieurs, et il soigne la vente des certificats de bétail.

Il effectue en outre le paiement des dépenses de l'État, qui lui est ordonné par les autorités compétentes, soit en vertu d'instructions générales, soit sur des mandats spéciaux; enfin, il soigne, sous les ordres du directeur général, tout ce qui a rapport à l'administration des domaines de l'État et des redevances en nature.

ART. 4.

L'intendance actuelle de Frienisberg est réunie à la recette du district d'Aarberg; celle de Rueggisberg, à la recette du district de Seftigen, et celle de Rohrbach, à la recette du district d'Aarwangen. Le receveur du district d'Interlacken est chargé de la gestion de l'hospice dit des prébendiers à Interlacken. L'administration de l'établissement de Thorberg est maintenue sur le pied actuel, et la sous-intendance d'Oberhofen sera conservée aussi long-temps qu'elle sera jugée nécessaire.

ART. 5.

Dans le district de Berne, où il serait impossible à un seul

employé de remplir toutes les obligations imposées au receveur de district, l'administration de la première et de la troisième des intendances actuelles, et la perception de l'ohmgeld lui seront retirées; pour ces deux intendances, il sera établi un sous-receveur particulier, et quant aux droits d'ohmgeld, il sera pourvu d'une autre manière à leur perception. Toutefois, l'administration de la seconde intendance, moins Rueggisberg, de même que celle des bâtimens et caves de l'État et du chantier de bois de chauffage (¹) resteront attachées aux autres fonctions du receveur de district.

ART. 6.

Il sera établi, pour tout le canton, un directeur général des domaines. Les obligations de ce fonctionnaire sont : l'administration et la surveillance de tous les bâtimens et biens-fonds de l'État, qui ne sont pas régis par l'administration forestière, ainsi que de tout ce qui a rapport aux droits et charges attachés à ces propriétés. Sont également confiés à sa surveillance : l'acquisition, le dégrèvement ou l'aliénation de biens-fonds et bâtimens; l'achat, la vente, la réception, la conservation, le soin et le transport des blés, vins et autres produits en nature; la conservation et l'amodiation des droits de pêche appartenant à l'État. De plus, il a sous sa direction les affaires des hospices dits des prébendiers, en tant qu'elles concernent les finances; il règle les contributions et les redevances dues par l'État en vertu de titres constitutifs (terriers), et, conjointement avec le commissariat des fiefs, les affaires relatives aux dîmes et aux fiefs. Enfin, il soigne toutes les affaires d'une nature analogue dont il est chargé par le Département des finances.

Pour tous les objets qui sont dans les attributions du directeur général des domaines, les receveurs de district sont placés sous ses ordres, qu'ils doivent exécuter d'office.

⁽¹⁾ Holzspeditionsanstalt.

ART. 7.

Le directeur général des domaines est élu par le Grand-Conseil; le Conseil-exécutif nomme les receveurs de district et les autres employés dont le traitement excède 200 fr.; ceux dont le traitement est inférieur sont nommés par le Département des finances. La durée de leurs fonctions est fixée à quatre années, (¹) à l'expiration desquelles ils sont tous rééligibles.

ART. 8.

Tous ces fonctionnaires sont immédiatement subordonnés au Département des finances. Ils reçoivent de cette autorité, ou des fonctionnaires supérieurs qui en sont chargés par elle, des ordres et des instructions générales et particulières, et ils doivent fournir, pour garantie de leur fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'administration des deniers et valeurs qui leur sont confiés, un cautionnement à déterminer par le Conseil-exécutif. Leur traitement est fixé dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 9.

Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre les mesures convenables en ce qui concerne les préposés, la surveillance et les frais que pourraient exiger la perception, la conservation, l'entretien, l'achat et la vente des produits en blé et en vin.

ART. 10.

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées, et les places de percepteurs et de contrôleurs de l'ohmgeld dans les districts sont supprimées.

^{(&#}x27;) Par décret du 1^{er} juillet 1835, la durée des fonctions du directeur général des domaines et des receveurs de district est sixée à six ans.

ART. 11.

Le présent décret entrera en vigueur à partir du premier juillet prochain, pour un tems d'épreuve de 4 années. Le Conseil-exécutif et le Département des finances tiendront la main à son exécution.

TABLEAU DES TRAITEMENS.

Le traitement des fonctionnaires établis en vertu du présent décret est fixé comme suit :

décret est fixé comme suit :					
Directeur (général, in	dépendamment des frais de			
voyage, qui lui seront remboursés Fr.					
Receveur du district de Berne					
Sous-receveur du même district, non-compris					
le logement					
Receveur du district de Seftigen, outre un loge-					
ment à Rueggisberg					
Receveur	du district	de Schwarzenbourg	300		
>}))	de Laupen	300		
))))	de Cerlier	800		
3)))	de Nidau	1,000		
n))	de Bienne	250		
))))	de Buren	450		
»))	d'Aarberg, avec logement			
et jardin à Frienisberg, ou une indemnité de 200 fr.					
Receveur	du district	de Fraubrunnen	1,000		
))))	de Berthoud	600		
Receveur et intendant de Thorberg, outre lo-					
gement et jar	rdin		1,200		
		de Wangen	1,000		
»))	d'Aarwangen	800		

))))	de Trachselwald	800
))))	de Signau	50 0
))))	de Konolfingen	400
>>))	de Thoune	1,000
))))	du Bas-Simmenthal	160
>>	>>	du Haut-Simmenthal	160
>>	»	de Gessenay	160
))))	de Frutigen	160
>>))	d'Interlacken, y compris	
l'hospice dit	des préber	ndiers	800
Receveur	du distric	t d'Oberhasle	100
))	»	de Porrentruy	500
>>))	de Delémont	500
»))	de Moutier	500
))	»	de Courtelary	250
»	· >>	des Franches-Montagnes	250

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, promulgué en la forme accoutumée, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 mars 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur l'Organisation de l'Administration supérieure des Péages et de l'Ohmgeld.

(28 mars 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de régulariser et de simplifier l'administration supérieure des péages et de l'ohmgeld,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La direction supérieure des péages et de l'ohmgeld reste confiée au Département des finances et à la commission des péages et de l'ohmgeld, qui lui est subordonnée.

ART. 2.

Sont placés sous leurs ordres, pour l'administration immédiate de ces deux branches des finances, trois fonctionnaires supérieurs:

- 1° L'intendant des péages et de l'ohmgeld, avec un traitement annuel de deux mille francs;
- 2º Le secrétaire des péages, avec un traitement annuel de douze cents francs;
- 5° Le secrétaire de l'ohmgeld, avec un traitement annuel de douze cents francs.

ART. 5.

L'intendant des péages et de l'ohmgeld est le premier fonctionnaire de cette administration, dont il a la direction immédiate; tous les autres fonctionnaires et employés des péages et de l'ohmgeld sont sous ses ordres. Il tient la caisse et la comptabilité y relative, reçoit les comptes des employés subalternes, et rend, chaque année, les siens à l'État.

ART. 4.

Le secrétaire des péages administre les affaires des péages, et le secrétaire de l'ohmgeld celles de l'ohmgeld, chacun sous la direction de l'intendant. En cas d'absence de l'un d'eux, l'autre le remplace. Lorsque l'intendant est absent, ses fonctions sont remplies par celui des deux secrétaires qu'il désigne à cet effet, du consentement du président de la commission des péages et de l'ohmgeld. Les deux secrétaires sont chargés du secrétariat de la dite commission, sans distinction des objets à traiter.

ART. 5.

L'administration centrale de l'ohmgeld, qui a existé jusqu'à présent dans le Jura, est supprimée; il en est de même pour le district de Berne, de la place de percepteur de l'ohmgeld, dont les fonctions seront désormais remplies par le secrétaire de l'ohmgeld.

ART. 6.

La commission des péages et de l'ohmgeld est autorisée à em-

ployer et à rétribuer mensuellement le personnel nécessaire à la marche régulière des travaux du bureau de l'ohmgeld.

ART. 7.

L'intendant des péages et de l'ohmgeld est élu par le Grand-Conseil; le Conseil-exécutif nomme les deux secrétaires. Ces trois fonctionnaires fournissent un cautionnement, dont le montant sera déterminé par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est fixée à quatre années, à l'expiration desquelles ils sont rééligibles. (1)

ART. 8.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès le premier juillet prochain. A partir de cette époque, toutes les dispositions antérieures, contraires à ses dispositions, seront abrogées, et les places d'intendant de l'ohmgeld, d'intendant des péages, d'archiviste des péages, et de secrétaire des péages et de l'ohmgeld, seront supprimées, avec celles dont fait mention l'article 5.

Le présent décret sera imprimé et publié en la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 mars 1853.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier, F. MAY.

^{(&#}x27;) Le décret du Grand-Conseil du 1^{er} juillet 1855 fixe à 6 années la durée des fonctions de l'intendant des péages et de l'ohmgeld et de ses deux secrétaires.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Création et l'Augmentation des Pensions viagères.

(29 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi n'indique pas quelle est l'autorité compétente pour accorder des pensions viagères; que cependant la création de toute place nouvelle, permanente et salariée, ainsi que la fixation du traitement, faisant partie des objets que l'art. 50, n° 4 de la constitution ne permet point au Grand-Conseil de déléguer, il résulte de cette disposition que le droit d'accorder des pensions viagères, qu'on peut assimiler à des places permanentes et salariées, n'appartient qu'à cette autorité;

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

DECRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les pensions viagères et l'augmentation des pensions existantes ne peuvent être accordées que par le Grand-Conseil; les pensions de retraite du clergé et des maîtres d'école légalement établies, et pour lesquelles il existe des dispositions spéciales et des fonds particuliers, sont seules exceptées.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1853.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉGREE

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Réélection d'un Vice-Président du Grand-Conseil et la Nomination de son Suppléant.

(29 mars 1855.)

3000c

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-exécutif et des Seize, sur la motion faite au Grand-Conseil et renvoyée à leur examen, tendante à faire abroger la disposition de l'article 17 de son règlement, qui oblige le Landammann et le Vice-président à résider dans la capitale ou dans ses environs, pendant la durée de leurs fonctions;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L'article 17 du règlement du Grand-Conseil doit être maintenu sans changement jusqu'à la révision générale de ce règlement, et il sera non-seulement pourvu aux fonctions vacantes de vice-président du Grand-Conseil, mais encore procédé à la nomination d'un suppléant du Vice-président.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.



DRGRER

DU GRAND-CONSEIL,

portant que les Vice-Préfets, quant à l'exercice de leurs Fonctions, ne sont point soumis aux dispositions restrictives imposées aux Préfets.

(29 mars 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la proposition du Département diplomatique, approuvée par le Conseil-exécutif et les Seize, sur la question, soulevée par une motion prise en considération, de savoir s'il conviendrait de soumettre les vice-préfets, quant à l'exercice de leurs fonctions, aux mêmes restrictions que les préfets;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions restrictives imposées aux préfets par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1851, ne sont point applicables aux vice-préfets.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1835.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

Sur l'application des dispositions pénales contre les individus qui, par leur inconduite, mettent les communes dans la nécessité d'accorder des secours à leurs familles.

(29 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la constitution ne permet pas aux autorités administratives de prononcer les peines portées tant par l'ordonnance du 22 décembre 1807 sur l'entretien des pauvres, que par les décrets interprétatifs des 16 décembre 1812 et 4 mars 1822, contre les personnes qui, par leur conduite déréglée et

répréhensible, obligent les communes à fournir des secours à leurs familles;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par l'un des motifs indiqués dans les art. 15, 14 et 15 de l'ordonnance du 22 décembre 1807 sur l'entretien des pauvres, et dans les décrets interprétatifs des 16 décembre 1812 et 4 mars 1822, le conseil communal se propose de porter plainte contre un ressortissant de sa commune, il doit adresser sa plainte, avec les preuves à l'appui, au président du tribunal du ressort.

ART. 2.

Le président du tribunal fera citer à son audience la personne inculpée, consignera sa déclaration au protocole, et lui fixera, s'il y a lieu, un délai péremptoire, pour établir les faits douteux allégués dans sa défense. Il sera donné connaissance au conseil communal du jour indiqué pour l'audience, afin que, s'il le juge convenable, un délégué de la commune puisse y assister.

ART. 3.

A l'expiration de ce délai, le président fera mettre les pièces en circulation chez les membres du tribunal, et notifier le jour fixé pour le jugement, tant au délégué du conseil communal qu'à la personne inculpée, pour qu'ils puissent, s'ils le trouvent nécessaire, exposer ou faire exposer verbalement leurs moyens à l'audience du tribunal.

ART. 4.

Au jour fixé, le jugement sera rendu, soit en présence soit en l'absence des parties.

ART. 5.

Il peut être interjeté appel d'une sentence pénale rendue par le tribunal de district, dans les cas énoncés aux art. 19 et suivans de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, et conformément aux règles qui y sont prescrites.

ART. 6.

Dans les cas prévus par le présent décret, il ne sera perçu aucun émolument, et les pièces seront écrites sur papier libre.

ART. 7.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, et rendu public par l'envoi aux communes et par l'insertion au bulletin des lois et décrets. Il entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DİCKER

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Indemnité du Landammann et du Vice-Président du Grand-Conseil.

(29 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances, renvoyée par le Conseil-exécutif, tendante à fixer une indemnité pour le Landammann et le vice-président du Grand-Conseil;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 21 février 1852, qui porte que le Landammann et le vice-président du Grand-Conseil recevront un présent d'honneur, est abrogé.

ART. 2.

Il sera accordé une indemnité de 2,000 fr. au Landammann, pour l'année de ses fonctions, si, au moment de son élection, il a sa demeure établie dans la capitale.

ART. 5.

Lorsqu'au contraire, le membre du Grand-Conseil nommé landammann ne demeure point dans la capitale, et que l'acceptation de cette charge l'oblige à y transférer sa résidence, il aura droit, pour l'année de ses fonctions, à une indemnité de 4,000 fr.

ART. 4.

Le vice-président du Grand-Conseil ne recevra point d'indemnité.

ART. 5.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-conseil à Berne, le 29 mars 1855.

> Pour le Landammann, Le Suppléant, HERMANN. Le Chancelier,

> > F. MAY.

CTRCULATER

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Présidens des Tribunaux de district, sur la Répression des Délits forestiers.

(29 mars 1855.)

Le Département des finances a été informé officiellement que les amendes prononcées contre les auteurs de délits forestiers par quelques présidens de tribunaux de district, étaient souvent hors de toute proportion avec la valeur du bois enlevé, et que notamment dans plus d'une circonstance les délinquans avaient été condamnés à des amendes et indemnités tellement faibles, qu'ils avaient retiré un bénéfice réel de leurs délits.

Une pareille application de la loi n'est pas propre à diminuer le nombre des délits forestiers, et elle ne peut qu'exercer une influence des plus pernicieuses sur la morale publique.

Nous ne pouvons nous dispenser, en conséquence, d'appeler votre attention sur ce grave inconvénient, et de vous recommander expressément de tenir la main à la stricte exécution de l'ordonnance forestière, spécialement en ce qui concerne les délits, et de punir les coupables selon les dispositions de la loi, en les condamnant en même temps aux dépens et à la restitution des dommages.

Nous saisissons cette occasion pour vous inviter à ne juger les délits forestiers qu'aux jours que vous aurez fixés d'avance, afin que les inspecteurs des forêts puissent, d'office, se porter parties plaignantes, ou, s'ils le jugent à propos, comparaître en personne à l'audience.

Berne, le 29 mars 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J.-F. STAPFER.

DŘCREE

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Instruction et le Jugemeut des procès en matière de Contraventions aux Tarifs des émolumens.

(30 mars 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant la nécessité de concilier les dispositions du tarif des émolumens du 25 mai 1813, relatives aux demandes exagérées d'honoraires, avec les principes de la constitution et l'art. 32 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Toute contravention aux tarifs des émolumens, en matière civile, administrative, criminelle et de police, qui aurait pour objet une demande d'émolumens plus élevés que ceux fixés par la loi, sera dénoncée au juge dans le ressort duquel elle a été commise, et il sera par celui-ci procédé à l'instruction et au jugement de la manière prescrite par les art. 11, 12 et 15 de la 8e partie du tarif du 25 mai 1815.

ART. 2.

Si le contrevenant est condamné par le juge à la restitution d'une somme excédant 50 fr. ou à une amende de plus de 20 fr., il pourra se pourvoir devant la cour d'appel.

ART. 5.

Les plaintes dirigées contre le juge pour cause de déni de justice, (tarif des émolumens, VIII^e partie, art. 4) seront portées devant le Conseil-exécutif, conformément aux art. 550 et suivans du Code de procédure civile bernois.

Le présent décret entrera sur le champ en vigueur; il sera publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 50 mars 1853.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.